

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : M. Mario Chrétien
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Considérant que le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides juge nécessaire de revoir sa réglementation en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides;

Attendu que les articles 295 et 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et les articles 66, 67 et 79 à 81 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) permettent de réglementer cette matière;

Attendu que le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 370-2011 et ses amendements de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

Attendu qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance tenue le 14 mars 2016 par monsieur le conseiller Luc Cyr ;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr, appuyé par monsieur le conseiller Mario Chrétien et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 540-2016, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 : RÈGLES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : COMPLÉMENTARITÉ AVEC LE CSR

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la Sécurité Routière* et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

ARTICLE 3 : APPLICATION SUR LES TERRAINS PRIVÉS D'USAGE PUBLIC

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

ARTICLE 4 : APPLICATION AUX PROPRIÉTAIRES ET LOCATEURS DE VÉHICULES ROUTIERS

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elle s'applique également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6 : VÉHICULES D'URGENCE

Les dispositions du règlement relatif à la circulation, au stationnement et à l'immobilisation des véhicules routiers ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, tel que défini dans le règlement, pendant que les conducteurs de ces véhicules répondent à une situation d'urgence. Sont considérées comme des situations urgentes, mais non limitativement, l'assistance à une personne dont la sécurité est en danger, l'assistance en cas d'incendie, une poursuite policière, une catastrophe naturelle et/ou autres événements similaires.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 8 : ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 370-2011 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes nouvelles résolutions qui seront adoptées par la ville et qui décrèteront l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache, ou toutes autres résolutions concernant la sécurité routière.

ARTICLE 9 : MESURES TRANSITOIRES

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 10 : DÉFINITIONS

Sous réserve des définitions suivantes, dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la Sécurité Routière*, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

1. **Agent de la paix** : Membre de la Sûreté du Québec.
2. **Autobus** : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.
3. **Bicyclette** : Engin de locomotion formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un pédalier.
4. **Chaussée** : Partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

5. **Chemin public** : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
 - 1° des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
 - 2° des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;
 - 3° des chemins que le gouvernement détermine, en vertu de l'article 5.2 du *Code de la Sécurité Routière*, comme étant exclus de l'application dudit code.
6. **Cyclomoteur** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.
7. **Dépanneuse** : Un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme.
8. **Ensemble de véhicule routiers** : Un ensemble de véhicules formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.
9. **Entrée charretière** : Dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour, d'une habitation, d'un commerce ou d'une industrie, pour donner accès aux véhicules routiers.
10. **Fauteuil roulant** : Siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.
11. **Fourrière** : Lieu déterminé par la Ville ou la Société pour recevoir les véhicules routiers saisis par un agent de la paix au nom de la Société ou de la Ville.
12. **Minibus** : Un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de siège pour le transport de plus de neuf (9) occupant à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.
13. **Motocyclette** : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.
14. **Passage pour piétons** : Voie réservée aux piétons indiquée par une signalisation appropriée.
15. **Piéton** : Personne à pied ou occupant un fauteuil roulant.
16. **Service de la Voirie** : Désigne le service de la ville responsable de l'entretien des chemins municipaux et de l'entretien des terrains et bâtiments municipaux.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

17. **Sentier récréatif** : Voie réservée aux fins exclusives de la circulation des bicyclettes, des piétons, des trottinettes, ainsi que des fauteuils roulants et indépendante de toute chaussée ou séparée de celle-ci par une barrière physique. Un trottoir n'est pas un sentier récréatif.
18. **Signalisation** : Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer.
19. **Taxi** : Un véhicule automobile exploité en vertu d'un permis délivré en application de la Loi concernant les services de transport par taxi.
20. **Trottoir** : Partie latérale d'un chemin public surélevée par rapport à la chaussée et réservée à l'usage exclusif des piétons.
21. **Véhicule automobile** : Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.
22. **Véhicule de commerce** : Un véhicule automobile utilisé principalement pour le transport d'un bien.
23. **Véhicule de promenade** : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.
24. **Véhicule d'urgence** : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société.
25. **Véhicule hors route** : Un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).
26. **Véhicule lourd** : Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.
27. **Véhicule routier** : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
28. **Ville ou municipalité** : Désigne la ville de Saint-Lin-Laurentides
29. **Voie cyclable** : Voie généralement aménagée en bordure de la chaussée identifiée par un marquage au sol, des balises et une signalisation appropriée et réservée exclusivement aux fins de la circulation des bicyclettes et des patins à roulettes.
30. **Voie publique** : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
31. **Voie prioritaire** : Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement au stationnement de véhicules d'urgence

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

32. **Zone scolaire :** Espace situé à proximité d'une école et identifié par une signalisation appropriée.
33. **Zone de débarcadère:** Partie d'une chaussée réservée exclusivement à l'usage des véhicules routiers pour le chargement, la livraison, la manutention et le déchargement de marchandises et identifiée par une signalisation appropriée.

CHAPITRE 2: RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

ARTICLE 11 : AUTORISATION DE GESTION DE LA CIRCULATION

Le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie est autorisé à détourner la circulation dans toutes rues du territoire de la ville pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence. À ces fins, ce fonctionnaire a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la ville et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Nul ne peut stationner son véhicule routier en contravention avec une signalisation interdisant un tel stationnement ou immobilisation installée durant des travaux en vertu du présent article.

ARTICLE 12 : OBSTRUCTIONS VISUELLES

Il est défendu à toute personne de placer, de garder ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée constitue une nuisance.

ARTICLE 13 : ARRÊT OBLIGATOIRE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 14 : CÉDER LE PASSAGE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 15 : FEUX DE CIRCULATION ET SIGNAUX LUMINEUX

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place les feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation, selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 16 : LIGNES DE DÉMARCATIION

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à poser et à maintenir en place les lignes de démarcation de voie selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 17 : INTERDICTION DES DEMI-TOURS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à l'annexe E du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 18 : SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'annexe F du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour identifier le sens de la circulation.

ARTICLE 19 : LIMITE DE VITESSE

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de Voirie à placer et à maintenir en place des panneaux de limite de vitesse selon les zones et les vitesses maximales spécifiées à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 20 : PASSAGES POUR PIÉTONS

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à installer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer les passages pour piétons aux endroits indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 21 : ZONES SCOLAIRES

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place la signalisation requise afin d'identifier les zones scolaires spécifiées à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante

ARTICLE 22 : VOIES CYCLABLES ET SENTIERS RÉCRÉATIFS

Des voies cyclables et des sentiers récréatifs sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe J du présent règlement, lesquels en font partie intégrante, et le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation requise pour indiquer l'emprise de ces voies cyclables et de ces sentiers récréatifs.

Seuls les bicyclettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans les voies cyclables.

Seuls les bicyclettes, les piétons, les trottinettes et les patins à roulettes sont autorisés de circuler dans un sentier récréatif.

Nul ne peut circuler ou immobiliser un véhicule routier ou un véhicule hors route dans une voie cyclable ou un sentier récréatif, sauf dans les cas suivants :

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

- 1° Pour traverser la voie cyclable ou le sentier récréatif afin d'accéder directement à une propriété riveraine ou à un chemin public ou pour en sortir.
- 2o Pour assurer des services d'urgence, de secours ou d'assistance en cas d'incendie, d'accident, de catastrophe naturelle et autres événements similaires.
- 3o Pour assurer l'entretien, la réparation ou la construction de la chaussée.
- 4° Pour circuler uniquement dans le cas d'une voie cyclable tracée à même la chaussée d'un chemin public sans en être séparée, entre le 1er novembre et le 30 avril de chaque année.

ARTICLE 23 : TROTTOIRS

En plus des véhicules interdits par l'article 492.1 du *Code de la sécurité routière*, il est interdit de circuler sur les trottoirs en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes ou avec tout véhicule qui n'est pas déjà visé par ledit article 492.1, à l'exception des fauteuils roulants.

ARTICLE 24 : PARCS ET TERRAINS MUNICIPAUX

Sous réserve de l'article 22, des véhicules d'entretien municipaux et des véhicules d'urgence, nul ne peut circuler en planche à roulettes, en trottinette, en patins à roulettes, en bicyclette ou avec tout autre type de véhicule, à l'exception des fauteuils roulants, dans un parc municipal ou tout autre terrain municipal, sauf aux endroits et pour les types de véhicules identifiés à cet effet conformément à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer les endroits et véhicules mentionnés à cette annexe.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT

La Ville de Saint-Lin-Laurentides applique à son chapitre 3, stationnement, la réglementation du *Code de la Sécurité routière*, Section II, Immobilisation des véhicules, articles 380 à 394, daté du 1^{er} mars 2016, en plus des articles suivants.

ARTICLE 25: STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

Le stationnement des véhicules routiers est interdit en tout temps sur les chemins publics indiqués à l'annexe L du présent règlement, qui en fait partie intégrante, ou aux endroits, jours et heures indiqués à cette annexe. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et maintenir en place la signalisation appropriée afin d'indiquer ces interdictions de stationnement.

À moins d'être autorisé à l'annexe L, le stationnement sur les chemins publics où la vitesse maximale est d'au moins 70 km/h est interdit.

ARTICLE 26: MANIÈRE DE STATIONNER SUR UN CHEMIN PUBLIC

En plus des exigences de l'article 383 du *Code de la Sécurité Routière*, s'il y a des marques sur la chaussée délimitant chaque case de stationnement, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques. S'il s'agit d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, il doit être stationné entre les marques du nombre d'espaces requis.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 27 : STATIONNEMENT D'HIVER

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la ville. La ville autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée indiquant cette interdiction à l'entrée de tous les chemins publics permettant aux véhicules automobiles de pénétrer sur le territoire de la ville.

ARTICLE 28 : STATIONNEMENT MUNICIPAL

28.1 STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Sous réserve des véhicules municipaux, le stationnement de véhicules routiers est interdit sur tout terrain propriété de la ville, sauf si ce terrain est identifié à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, aux endroits, jours et heures qui y sont indiqués. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer ces stationnements municipaux, de même que les endroits, les jours et les heures où le stationnement est autorisé, conformément à cette annexe M.

28.2 RÈGLES DE STATIONNEMENT

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement municipal ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 29 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT PLUS DE 24 HEURES

En l'absence de limitations à un endroit donné quant à la période où le stationnement est autorisé, nul ne peut stationner un véhicule routier au même endroit sur le chemin public ou dans le même stationnement municipal plus de 24 heures consécutives.

ARTICLE 30 : ZONES DE DÉBARCADÈRE

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets dans une zone de débarcadère.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les zones de débarcadère prévues à l'annexe N.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 31 : NORMES ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT VOIES PRIORITAIRES OBLIGATOIRES POUR TOUT BÂTIMENT DE PLUS DE 3 ÉTAGES DE HAUTEUR OU DE PLUS DE 600 M²

Tous les propriétaires de bâtiments qui aménagent des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence doivent suivre les prescriptions et les normes spécifiées au *Code national du bâtiment du Canada* et du *Code national de prévention des incendies du Canada*.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Le stationnement de tout véhicule autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires, à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent s'exécuter rapidement, sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule.

Tous les lieux visés par l'annexe O, ont une allée ou une voie prioritaire aménagée dans le périmètre immédiat de l'édifice.

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe P du présent règlement, ou des espaces affichant une signalisation conforme aux normes établies par le Ministère des transports, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou des plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du *Code de la Sécurité Routière*.

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'identifier les stationnements réservés pour les personnes handicapées prévues à l'annexe P.

ARTICLE 33 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DEVANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un chemin public, en tout ou en partie, devant une entrée charretière.

ARTICLE 34 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS

Il est interdit de stationner un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (*L.R.Q., c. P-30.3*) sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Toutefois, un tracteur de remorque sans la remorque, un camion commercial pesant moins de 5 000 kg (masse nette) ou un autobus scolaire dont l'occupant à la responsabilité civile du véhicule qui lui sert de gagne-pain ou un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal, peut être stationné sur un terrain résidentiel, mais seulement dans la cour latérale ou dans la marge arrière du terrain.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

Un seul véhicule par bâtiment est autorisé en respectant la condition suivante :

L'aire de stationnement du véhicule autorisé doit être séparée du ou des terrains contigus par une haie ou une clôture, dense à 100% , d'un minimum de 1,6 mètre (4 pieds) de hauteur, protégeant le ou les terrains voisins de l'aire de stationnement.

ARTICLE 35 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE MACHINERIE LOURDE

Il est interdit de stationner de la machinerie lourde ou tout équipement de construction dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la ville.

ARTICLE 36 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE CONTENEUR À DÉCHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Il est interdit de stationner un conteneur à déchets dans les rues, les allées, les avenues, les terrains publics, les places publiques, les traverses, les trottoirs et les parcs de la ville.

Toute personne procédant à la rénovation ou la construction d'un bâtiment pourra stationner un conteneur à déchets dans la rue, la traverse ou le trottoir seulement, si aucun autre emplacement sur le terrain n'est disponible. Toutefois, il devrait avoir obtenu l'autorisation de la Ville et il devra rendre le lieu sécuritaire en y installant la signalisation adéquate.

ARTICLE 37 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner un véhicule récréatif sur tout chemin public et stationnement municipal, sauf le temps nécessaire afin de laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger des objets.

Toutefois, un véhicule récréatif appartenant à l'occupant du bâtiment principal, peut être stationné sur un terrain résidentiel sans être branché à l'eau et/ou à l'électricité, mais seulement dans la cour latérale ou dans la marge arrière du terrain.

Un seul véhicule par bâtiment est autorisé en respectant la condition suivante :

L'aire de stationnement du véhicule autorisé doit être séparée du ou des terrains contigus par une haie ou une clôture, dense à 100%, d'un minimum de 1,6 mètre (4 pieds) de hauteur, protégeant le ou les terrains voisins de l'aire de stationnement.

ARTICLE 38 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR RÉPARATION

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.

ARTICLE 39 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR LAVAGE OU VENTE

Il est interdit de stationner dans les chemins publics et les stationnements municipaux un véhicule routier afin de le laver ou de l'offrir en vente.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 40 : INTERDICTION DE CAMPING

Nul ne peut stationner ou utiliser un véhicule routier stationné sur tout chemin public, stationnement municipal, parc ou autre terrain propriété de la ville afin d'y loger ou d'y dormir, sauf pour les voyageurs de passage aux endroits spécialement et spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la ville et identifiés à l'annexe Q du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe Q.

ARTICLE 41 : FERMETURE DE RUE À LA CIRCULATION

Nul ne peut circuler ou utiliser un véhicule routier sur le chemin public aux endroits spécialement et spécifiquement identifiés à l'annexe R du présent règlement, qui en fait partie intégrante. Le conseil municipal autorise le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée afin d'annoncer les endroits visés par l'annexe R.

Cet article ne s'applique pas pour toutes les journées de congé scolaire.

Cet article ne s'applique pas aux résidents de ce tronçon.

ARTICLE 42 : ENTRAVE À LA CIRCULATION

À moins d'y être autorisé légalement, nul ne peut stationner ou immobiliser son véhicule routier ou placer un objet sur la chaussée, l'accotement ou tout autre abord d'un chemin public de manière à entraver la circulation ou l'accès à un tel chemin sans avoir obtenu préalablement une autorisation écrite du fonctionnaire dirigeant le service de la Voirie.

ARTICLE 43 : AUTORISATION DE DÉPLACER UN VÉHICULE

Tout agent de la paix ou le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie, est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule routier stationné ou immobilisé en contravention avec le présent règlement. Tout agent de la paix, tout pompier et le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie est autorisé à déplacer, remorquer et remiser tout véhicule lorsqu'une situation de nécessité ou d'urgence se présente. Lorsqu'un véhicule déplacé était stationné en contravention au présent règlement, les frais réels de déplacement, de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier. Si celui-ci est remisé dans une fourrière suite à une telle contravention, le propriétaire ne peut en recouvrer la possession que s'il paie les frais réels de déplacement, remorquage et remisage.

CHAPITRE 4 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 44 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 45 : AUTORISATION DE POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le fonctionnaire qui dirige le service de la Voirie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ÉTABLISSANT LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT ET AUTRES RÈGLES CONCERNANT LES CHEMINS ET LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES.

ARTICLE 46 : AMENDES

- 46.1 Le piéton, l'utilisateur d'une planche à roulettes, d'une trottinette ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.
- 46.2 L'utilisateur d'une planche à roulettes ou de tout autre véhicule qui n'est pas un véhicule routier ou hors route, qui contrevient au troisième alinéa de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.
- 46.3 Quiconque contrevient à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement, à l'exception du propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 15\$.
- 46.4 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des articles 11, 25, 26, 27, 28.1, 28.2, 29, 30, 33, 36 et 37 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30\$.
- 46.5 Le conducteur, le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50\$.
- 46.6 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou quiconque qui contrevient à l'un des articles 12, 31, 32, 35 et 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.
- 46.7 Le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route qui contrevient au 4^e alinéa de l'article 22 ou à l'un des articles 23 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$.

ARTICLE 47 : DURÉE DE L'INFRACTION

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 48 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Patrick Massé, maire

Richard Dufort, directeur général et greffier

Avis de motion le 14 mars 2016
Adoption le 24 mai 2016
Publication/Entrée en vigueur 1^{er} juin 2016